



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA
Claude Bernard, CA, CMA
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec)
G0C 1J0
Tél.: 418 364-7471
Télec.: 418 364-3818
www.alphonsebernard.ca

BULLETIN FISCAL

Janvier 2009

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Afin de mettre de l'argent de côté pour subvenir aux besoins futurs d'une personne handicapée, il est possible d'établir un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)¹. Les cotisations à ce régime peuvent donner droit à une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

La date d'échéance pour établir un REEI, y verser des cotisations, demander la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité pour l'année de cotisation 2008 est prolongée jusqu'au 2 mars 2009. L'année de cotisation 2009 à un REEI débutera le 3 mars 2009².

Titulaire du régime

Toute personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), l'un de ses parents ou son représentant légal peuvent établir un REEI au bénéfice d'un bénéficiaire. Seul le titulaire peut mettre fin au régime.

Bénéficiaire

Pour être bénéficiaire, une personne doit être âgée de moins de 60 ans, avoir droit au CIPH et résider au Canada au moment de l'établissement du régime. Un bénéficiaire ne peut avoir qu'un REEI en tout temps. Il n'est pas possible de changer le bénéficiaire.

Cotisations

Toute personne, avec l'autorisation écrite du titulaire du régime, peut cotiser à un REEI. Les cotisations sont limitées à un maximum à vie de 200 000 \$, sans limite annuelle, jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Toutefois, aucune cotisation n'est permise dans l'année où le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH, ou lorsque le bénéficiaire ne réside pas au Canada ou est décédé.

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles et ne peuvent être récupérées par le cotisant. Afin de profiter au maximum de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, il est préférable d'effectuer des cotisations annuelles.

¹ Article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

² Voir le *Communiqué 2008-110* du ministère des Finances du Canada, daté du 23 décembre 2008 et disponible à l'adresse Web suivante : www.fin.gc.ca/n08/08-110-fra.asp

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) est versée par le gouvernement fédéral à un REEI en fonction du revenu familial du bénéficiaire (pour la seconde année précédente) et du niveau annuel des cotisations.

Lorsque le revenu familial du bénéficiaire est inférieur à 75 770 \$, le montant de la SCEI est de 3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation sur les premiers 500 \$ et de 2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation sur les 1 000 \$ suivants.

Lorsque le revenu familial du bénéficiaire est supérieur à 75 669 \$, le montant de la SCEI est de 1 \$ pour chaque dollar versé en cotisation sur les premiers 1 000 \$.

Le montant de la SCEI est limité à 3 500 \$ par année et à 70 000 \$ au total. Un REEI pourra recevoir des SCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) est versé annuellement par le gouvernement fédéral à un REEI en fonction du revenu familial du bénéficiaire (pour la seconde année précédente), même si aucune contribution n'a été faite au régime. Lorsque le revenu familial du bénéficiaire est inférieur à 21 288 \$, le montant du BCEI est de 1 000 \$. Le montant du BCEI diminuera progressivement pour les bénéficiaires dont le revenu familial se situe entre 21 287 \$ et 37 886 \$.

Le montant total des BCEI est limité à 20 000 \$. Un REEI pourra recevoir des BCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Revenus générés dans le REEI

Les revenus sur les cotisations, les SCEI et les BCEI ne sont pas imposables dans le REEI, sauf si le régime procède à des emprunts, exploite une entreprise ou détient des placements non admissibles. Dans certains cas, le REEI peut être assujéti à un impôt spécial.

Retraits

Les retraits d'un REEI (sauf la portion provenant des cotisations au REEI) sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Les retraits provenant d'un REEI doivent commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans et ils sont assujéti à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus du régime.

Dans certains cas, le bénéficiaire d'un REEI peut empiéter sur le capital et sur le revenu du REEI.

Les retraits provenant d'un REEI ne réduisent pas les prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu, tels que la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour taxe sur les produits et services et la Sécurité de la vieillesse, de même que les prestations d'assurance-emploi.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a indiqué que les retraits imposables d'un REEI seront ajoutés dans le calcul du revenu imposable et non dans le calcul du revenu net, ce qui aura pour effet de ne pas réduire les prestations et crédits fondés sur le revenu net³.

Cessation de l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH

Lorsque l'état du bénéficiaire s'améliore à tel point qu'il n'est plus admissible au CIPH, le REEI doit rembourser au gouvernement fédéral tous les SCEI et les BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes. Les sommes restant dans le régime doivent être versées au bénéficiaire au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

³ *Budget du Québec 2007-2008* (voté le 24 mai 2007), Section A, paragraphe 5.1.2.

Décès du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI décède, le REEI doit rembourser au gouvernement fédéral tous les SCEI et les BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes. Les sommes restant dans le régime doivent être versées à la succession du bénéficiaire au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du bénéficiaire.

Transfert de fonds

Il est possible de transférer en franchise d'impôt les sommes directement d'un REEI à autre REEI s'il est mis fin au premier REEI immédiatement après le transfert.

RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2009, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants⁴ :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2008;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2008;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2008;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé demeurera à 52 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à 46 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction demeurera à 56 cents et à 50 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur demeurera à 24 cents le kilomètre (à 21 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

FRACTIONNEMENT DU REVENU – PRÊT AU CONJOINT OU AUX ENFANTS

Lorsqu'un particulier consent un prêt sans intérêts à son conjoint ou à ses enfants (ou ses petits-enfants, neveux et nièces) mineurs, ce prêt est assujéti aux règles d'attribution. En vertu de ces règles, tout revenu de placement (incluant un gain en capital) gagné par le conjoint sur le montant emprunté doit être inclus dans le revenu du particulier et non dans celui du conjoint. De même, tout revenu de placement autre qu'un gain en capital gagné par l'enfant mineur sur le montant emprunté doit être inclus dans le revenu du particulier et non dans celui de l'enfant.

Toutefois, les règles d'attribution ne s'appliquent pas si des intérêts sont :

- calculés pour chaque année civile à un taux égal ou supérieur au moindre du taux prescrit par règlement en vigueur à la date où le prêt a été consenti ou du taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, auraient convenu à la date où le prêt a été consenti;
- payés, au moyen d'un chèque, au plus tard le 30 janvier de l'année suivant l'année du prêt et au plus tard le 30 janvier de chaque année subséquente.

Pour le trimestre commençant le 1^{er} janvier 2009, le taux d'intérêt prescrit par règlement a été réduit à 2 %, ce qui rend intéressant le fractionnement du revenu. Afin de transférer des revenus à des personnes dont le taux d'imposition est moins élevé, un particulier pourra, au cours de la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009,

⁴ Voir le *Communiqué 2008-114* du ministère des Finances du Canada, daté du 30 décembre 2008 et disponible à l'adresse Web suivante : www.fin.gc.ca/n08/08-114-fra.asp

faire un prêt à son conjoint ou à un enfant mineur à un taux d'intérêt de 2 % pour une période prolongée. Ainsi, le particulier s'assurera que tout rendement excédant 2 % gagné par le conjoint ou l'enfant mineur sur le montant emprunté sera imposé dans la déclaration de revenu du conjoint ou de l'enfant mineur.

RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)⁵ permet à un particulier de retirer des fonds de son REER en franchise d'impôt pour couvrir le coût des études à temps plein d'un étudiant qui est soit le particulier ou son conjoint (mais non ses enfants). Il n'est pas permis de désigner le particulier une année et son conjoint une année ultérieure⁶, sauf avec la permission du gouvernement. Le montant retiré n'est pas limité au montant des frais de scolarité et autres dépenses d'éducation.

Un montant retiré du REER dans le cadre du REEP moins de 90 jours après avoir versé une cotisation au REER sera imposable, à moins que la cotisation REER ne constitue un remboursement en vertu du Régime d'accession à la propriété⁷. Le particulier ne peut plus participer au REEP après la fin de l'année où il atteint 71 ans. Le conjoint a également le droit de participer à un REEP pour lui ou pour le particulier.

Lorsque tous les retraits ont été remboursés dans le REER, le particulier est à nouveau admissible au REEP à compter de l'année suivante.

Conditions d'admissibilité

Afin de pouvoir effectuer un retrait en franchise d'impôt d'un REER en vertu du REEP dans une année, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le particulier produit au fiduciaire du REER le formulaire fédéral RC96, dans lequel il désigne qui sera l'étudiant, soit lui-même ou son conjoint;
- le retrait maximal permis pour une année est de 10 000 \$ et de 20 000 \$ au total;
- l'étudiant doit être inscrit (ou doit avoir reçu une lettre d'admission, conditionnelle ou non, l'invitant à s'inscrire) avant mars de l'année suivant le retrait en qualité d'étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'une durée d'au moins trois mois consécutifs auprès d'un établissement d'enseignement agréé;
- l'une des conditions suivantes doit être rencontrée : l'étudiant doit terminer le programme de formation admissible avant avril de l'année suivante, l'étudiant ne doit pas se retirer du programme avant avril de l'année suivante ou moins de 75 % des frais de scolarité payés pour son compte, après le début de l'année et avant avril de l'année suivante, relativement au programme sont remboursables;
- le particulier doit être résident du Canada au moment du retrait du REER et jusqu'à la fin de l'année;
- aucun retrait n'est permis si l'étudiant a terminé le programme de formation et n'est plus inscrit à ce programme;
- aucun retrait n'est permis après janvier de la quatrième année suivant celle du premier retrait.

Établissement d'enseignement agréé

Un établissement d'enseignement agréé est une université, un collège ou un établissement d'enseignement reconnu aux fins du montant relatif aux études⁸.

Programme de formation admissible

Un programme de formation admissible⁹ est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé qui exige que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux, pendant au moins trois mois consécutifs. Lorsqu'un établissement d'enseignement autre que l'un reconnu par Ressources humaines et Développement social Canada offre le programme de formation, celui-ci

⁵ Article 146.02 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et article 935.12 à 935.19 de la *Loi sur les impôts*, *Guide fédéral RC4112*.

⁶ *Lettre d'interprétation technique 2003-0036905* de l'Agence du revenu du Canada (ARC), datée du 29 octobre 2003.

⁷ *Lettre d'interprétation technique 2004-0075021E5* de l'ARC, datée du 4 juin 2004.

⁸ *Bulletin d'interprétation IT-515R2*, paragraphe 8.

⁹ *Bulletin d'interprétation IT-515R2*, paragraphes 10 à 16.

doit être de niveau postsecondaire. Un programme d'éducation permanente à temps partiel se qualifie lorsque l'étudiant est une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou si elle est atteinte d'une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une personne admissible, sont tels qu'il est invraisemblable de s'attendre à ce que l'étudiant puisse être inscrit à temps plein tant qu'il a cette déficience.

Remboursements

Les montants retirés du REER sont remboursables, sans intérêt, en versements égaux sur une période de 10 ans. Ces montants peuvent être remboursés plus rapidement, ce qui réduira le solde minimum à rembourser les années suivantes. Le remboursement doit commencer au plus tard¹⁰ dans la première des années suivantes :

- la deuxième année après la dernière année pour laquelle l'étudiant avait droit au crédit d'impôt pour études à l'égard d'une période d'au moins trois mois;
- la cinquième année après la première année où le particulier a retiré un montant du REER.

Tout montant exigible une année peut être remboursé dans cette année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Certains transferts en franchise d'impôt à un REER ne se qualifient pas à titre de remboursement. Tout montant exigible non remboursé pour une année sera inclus dans le calcul du revenu du particulier. Il n'est pas possible d'effectuer des remboursements après la fin de l'année où le particulier atteint 71 ans.

Des règles spéciales visent le remboursement des retraits dans le cas du décès ou de la cessation de résidence au Canada du particulier.

FRAIS DE DÉPLACEMENT – MÉTHODE SIMPLIFIÉE

Pour l'année 2008, un particulier peut recourir à une méthode simplifiée pour calculer certains frais de déplacement aux fins des déductions pour frais de déménagement ou frais médicaux et des déductions pour habitants de régions éloignées (DHRE)¹¹. Tous les autres frais de déplacement doivent être justifiés par des reçus.

Frais de repas

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il peut demander une déduction selon un taux fixe de 17 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 51 \$ par jour et par personne, sans soumettre de reçus. La limitation de 50 % des frais de repas ne s'applique pas à cette déduction.

Frais d'utilisation d'un véhicule

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il n'est pas obligé de conserver de reçus. Cependant, il doit tenir compte du nombre de kilomètres qu'il a parcourus au cours de l'année pour ses déplacements liés aux DHRE ou à la déduction pour frais de déménagement, ou au cours de la période de 12 mois visée par les frais médicaux. Pour calculer le montant qu'il peut déduire comme frais d'utilisation d'un véhicule, il doit multiplier le nombre de kilomètres parcourus par le taux au kilomètre prévu dans la province ou le territoire où le déplacement a débuté. Le taux au kilomètre pour le Québec est de 0,58 \$.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le premier trimestre de l'an 2009, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 4 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 7 %, alors que le taux

¹⁰ Lettre d'interprétation technique 2003-005212117 de l'ARC, datée du 22 janvier 2004.

¹¹ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrm/cmpltng/ddctns/lns248-260/255/rts-fra.html

d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 2,75 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 2 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2009, le taux de cotisation des employés à l'assurance emploi est de 1,38 % des gains assurables (maximum de 42 300 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,73 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 583,74 \$ pour les travailleurs du Québec (731,79 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 1,93 % des gains assurables pour les travailleurs du Québec (2,42 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2009, le maximum des gains assurables aux fins du Régime des rentes du Québec est de 46 300 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 4,95 % (9,9 % pour les travailleurs autonomes) et la contribution maximale est de 2 118,60 \$ (4 237,20 \$ pour les travailleurs autonomes).

... pour l'année 2009, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale est de 0,484 % des salaires assurables (maximum de 62 000 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,677 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,86 % du revenu net d'entreprise (maximum de 62 000 \$).

.....selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2008 est de 1,06601429 \$ pour le dollar américain, de 1,96166905 \$ pour la livre sterling et de 1,5603 \$ pour l'EURO¹².

... le 1^{er} janvier 2009, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec augmenteront de 2,5 %¹³.

... pour l'année 2009, le régime d'imposition fédéral des particuliers est indexé au taux de 2,5 %¹⁴.

... pour l'année 2009, le régime d'imposition des particuliers au Québec est indexé au taux de 2,36 %¹⁵.

... dans son Énoncé économique du 14 janvier 2009¹⁶, le gouvernement du Québec a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles pour l'année 2009 seulement. Le crédit d'impôt sera égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles pour l'année 2009 qui excède 7 500 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 2 500 \$.

¹² Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : www.bank-banque-canada.ca/pdf/nraa08.pdf

¹³ Afin de connaître les montants mensuels maximums de rentes débutant en 2009, veuillez consulter le site suivant : www.rq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/regime_chiffres/regime_chiffres.htm

¹⁴ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant :

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshts/2008/m12/fs081208-fra.html

¹⁵ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant :

www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/retenues/changements.asp

¹⁶ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_doc3_EnonceEco09.pdf